



Parti socialiste
Région Cossonay
(PSRC)

Art. 1 CONSTITUTION

Le Parti Socialiste & Sympathisants de la région de Cossonay (ci-après désigné PSRC) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le Parti Socialiste & Sympathisants de la région de Cossonay est affilié au Parti Socialiste Suisse (PSS) et au Parti Socialiste Vaudois (PSV). Il poursuit une action conforme aux statuts de ces associations.

Le PSRC constitue une section du PS dont le périmètre géographique est défini par la Régionale PS du district de Morges.

Le siège du PSRC se situe à l'adresse d'un-e membre du Comité.

Art. 2 BUTS DU PSRC

Le PSRC mène des actions pour la réalisation des buts du socialisme démocratique conforme aux programmes du PSS et du PSV.

Le PSRC œuvre pour une politique fondée sur la défense des intérêts généraux de la population. Il veille notamment à la préservation des droits du citoyen, au respect des minorités, à la défense de la qualité et du cadre de vie.

Art. 3 MEMBRES

Le PSRC réunit les membres dont le domicile se trouve dans les communes de sa zone géographique. Toute personne majeure peut présenter une demande d'adhésion comme membre ou membre sympathisant au PSS, au PSV ou au PSRC.

La qualité de membre est aussi acquise par le transfert d'une des sections du PSS.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et à œuvrer aux buts et aux engagements du PSRC.

La qualité de membre du PSRC se perd :

- Par le décès
- Par la démission notifiée par écrit
- Par l'exclusion votée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité
- Par le transfert dans une autre section
- Par le retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations.

Art. 4 ORGANES DU PSRC

Les organes du Parti Socialiste & Sympathisants de la région de Cossonay sont l'Assemblée générale, le Comité et la commission de vérification des comptes.

Art. 5 COMPOSITION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême du PSRC. Elle se réunit ordinairement une fois l'an.

Elle est composée des membres de l'association.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres au moins du PSRC le demande.

Les convocations sont envoyées par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance avec la mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par un-e membre du comité, désigné-e par ce dernier.

Art. 6 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale prend les décisions concernant notamment les points suivants :

- L'élection du Comité
- L'élection des vérificateurs des comptes
- L'approbation des comptes et du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- L'approbation du rapport du Comité
- L'exclusion d'un-e membre sur proposition du Comité
- La fixation de la cotisation annuelle
- La fixation d'une contribution obligatoire des membres de la section élu-e-s à une fonction législative ou exécutive
- Les modifications des statuts et la dissolution du PSRC
- Toutes les affaires que lui soumet le comité.

Art. 7 MODES DE DECISION

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s.

Les articles 15 et 16 sont réservés.

Art. 8 ELECTION DU COMITE

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 9 COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de trois à sept membres, dont un-e caissier-ère. Il s'organise librement.

Art. 10 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité est chargé de :

- Régler les affaires courantes
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- Convoquer l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires
- Gérer les finances, l'article II est réservé
- Définir la politique générale du PSRC, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale
- Prendre toute décision urgente conforme à l'intérêt du PSRC
- Accueillir et informer les membres nouvellement admis-e-s
- Statuer sur les exclusions, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Art.11 CAISSIER-IERE

Le-la caissier-ère tient les comptes du PSRC qui sont soumis chaque année à vérification.

Art. 12 LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un-e suppléant-e élu-e-s et rééligibles chaque année.

Elle vérifie les comptes du PSRC après le bouclage. Elle présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 13 REPRESENTATION ET RESPONSABILITE

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le-la caissier-ère

Les engagements et responsabilités du PSRC sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonéré-e-s de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

Art. 14 RESSOURCES

Les ressources du PSRC proviennent des cotisations annuelles des membres de l'association, des contributions obligatoires en vertu de l'art. 6, al. 7, des dons ou des bénéfices réalisés lors de manifestations.

La cotisation est due chaque année civile.

En cas d'admission en cours d'année, une cotisation complète doit être payée. Il en est de même en cas de démission en cours d'année.

Le règlement des finances du PSV gère la situation des membres lors d'un transfert de section.

Art. 15 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale. La modification des statuts doit avoir été portée à l'ordre du jour de la convocation. La décision n'est valable que si elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Art. 16 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.

Elle doit avoir été portée à l'ordre du jour de la convocation. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Elle n'est toutefois pas valable si trois membres au moins s'y opposent.

En cas de dissolution du PSRC, ses archives et sa fortune, après bouclage des comptes, reviennent au PSV.

Art. 17 DISPOSITIONS FINALES

Pour toute situation non réglée par les présents statuts, ceux du PSV et du PSS font foi. A défaut, le Comité de section décide.

Art. 18 ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts, validés par le Comité directeur dans sa séance du 16 novembre 2021, sont adoptés par l'Assemblée générale du 30 novembre 2021.

Ils abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale du 29 avril 2026 (validation du Comité directeur du 3 mars 2026).
